



Lycée Polyvalent  
Robert Badinter

**Lycée de Créon**

Région Nouvelle-Aquitaine  
14 rue François de Sourdis  
33077 BORDEAUX Cedex

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

**Marché d'Exploitation des Installations Energétiques,  
incluant l'aide à la gestion de l'eau**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
<b>1.1 - Objet et Type du Marché</b>	<b>5</b>
1.1.1 Evolution du marché	5
1.1.2 Réalisation de prestations similaires :	5
<b>1.2 - Nature des prestations</b>	<b>5</b>
<b>1.3 - Limites des prestations</b>	<b>6</b>
<b>1.4 - Durée du marché et délais d'exécution</b>	<b>6</b>
<b>1.5 - Intervenants</b>	<b>6</b>
1.5.1 Dispositions générales	6
1.5.2 Les différents représentants	6
1.5.3 Le Titulaire du marché	6
<b>1.6 - INFORMATIONS SUR LA SOCIETE TITULAIRE DU MARCHÉ</b>	<b>6</b>
1.6.1 Modification des statuts	6
1.6.2 Election de domicile	7
<b>ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS</b>	<b>7</b>
<b>2.1 - Pièces particulières</b>	<b>7</b>
<b>2.2 - Pièces générales</b>	<b>7</b>
<b>2.3 - Pièces Législatives et règlementaires</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 - Obligation et responsabilité des contractants</b>	<b>9</b>
<b>3.1 - Responsabilité du titulaire</b>	<b>9</b>
3.1.1 Responsabilité contractuelle.	9
3.1.2 Responsabilité délictuelle	10
3.1.3 Assurances	10
<b>ARTICLE 4 - Installations classées</b>	<b>11</b>
<b>4.1 - Déclaration</b>	<b>11</b>
<b>4.2 - Mise en conformité.</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION</b>	<b>11</b>
<b>5.1 - Personnel d'exécution</b>	<b>11</b>
<b>5.2 - Horaires d'interventions</b>	<b>12</b>
<b>5.3 - Conduite et surveillance</b>	<b>12</b>
<b>5.4 - Interventions de maintenance préventive programmées</b>	<b>12</b>
5.4.1 Dates et heures	12
5.4.2 Rapport de visite	12
5.4.3 Propositions d'intervention	12
<b>5.5 - Interventions de maintenance préventive, conditionnelle et corrective</b>	<b>12</b>
5.5.1 Programmes d'exécution	13
5.5.2 Initiative des interventions.	13
5.5.3 Délais d'intervention	13
5.5.4 Compte rendu d'intervention	13

5.5.5 Coordination des interventions _____	14
<b>5.6 - Fournitures _____</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON _____</b>	<b>14</b>
6.1 - Prise en charge _____	14
6.2 - Remise du matériel et des équipements en fin de marché _____	15
6.3 - Documentation _____	15
6.4 - Locaux mis à disposition de la Société _____	15
6.5 - Accès du personnel et moyens de la Société _____	15
<b>ARTICLE 7 - GARANTIE _____</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX _____</b>	<b>16</b>
8.1 - MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS ET DE REGLEMENT _____	16
8.1.1 Clauses d'intéressement _____	17
8.1.2 Maintenance (Poste P2) _____	19
8.2 - VARIATION DES PRIX de FOURNITURE et de GESTION des ENERGIES _____	20
<b>ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU PARC DES MATERIELS ET/OU DES BATIMENTS PRIS EN CHARGE _____</b>	<b>20</b>
9.1 - Conditions d'exploitation _____	20
9.2 - Consistance du matériel _____	20
9.3 - Evolution des installations de production. _____	21
9.4 - Établissement des avenants. _____	21
9.5 - Bâtiments neufs _____	21
<b>ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT _____</b>	<b>21</b>
10.1 - Maintenance, Poste P2 _____	22
10.2 - Factures afférentes au paiement _____	22
10.3 - Intérêts moratoires _____	22
<b>ARTICLE 11 - PENALITES CONTRACTUELLES _____</b>	<b>23</b>
11.1 - Retards - Interruptions _____	23
11.1.1 Chauffage Central _____	23
11.1.2 Eau chaude sanitaire _____	23
11.2 - Insuffisances ou excès _____	23
11.2.1 Chauffage central _____	24
11.2.2 Eau chaude sanitaire _____	24
11.3 - Comptage, GTC et accessoires de sécurité _____	24
11.3.1 Raccordement et contrôle des compteurs d'eau froide _____	24
11.4 - Délais d'intervention _____	24
11.5 - Pénalités spécifiques _____	25
11.5.1 Gestion technique centralisée _____	25
11.5.2 Prestation P2 – Conduite et surveillance _____	25
11.5.3 Prestation P2 – Maintenance préventive conditionnelle et corrective _____	25

11.5.4 Prestation P2 – Gestion des prestations	25
11.5.5 Prestation P2 – Documents d'information et tableaux de bord	25
11.5.6 Prestation P2 – Facturation	26
11.5.7 Prestations P2 – Etablissement des avenants	26
<b>11.6 - Non remise de documents</b>	<b>26</b>
<b>11.7 - Manquements divers</b>	<b>26</b>
<b>11.8 - Manquements aux obligations</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 12 - Résiliation</b>	<b>27</b>
12.1 - CAUSES DE RESILIATION	27
12.2 - Solde des comptes P2 en cas de résiliation.	27
<b>ARTICLE 13 - Nantissement et cession de créance</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 14 - Litiges</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 15 - AVANCE</b>	<b>27</b>
15.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	28
15.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	28
<b>ARTICLE 16 - DEROGATION AU CCAG-FCS</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 17 - Obligations générales des parties : Formes des notifications et informations</b>	<b>28</b>

## **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 - Objet et Type du Marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'exécution des prestations relatives à l'exploitation des installations énergétiques, de l'aide à la gestion de l'eau et de l'électricité, du lycée public de Créon situé dans le département de la Gironde, dans le cadre d'un marché de type et P.F.I. (Marché de Prestation à Forfait avec Intéressement) avec prestation de maintenance P2 y compris interventions urgentes et dépannages 24h/24h tous les jours calendaires.

Ce marché a pour objet principal d'assurer, le confort des occupants, le maintien des température dans les locaux et de la température d'eau chaude sanitaire suivant les réglementations en vigueur, la continuité de service, le maintien en permanence des installations dans un état de propreté et de bon fonctionnement irréprochable par une maintenance accrue, la pérennité des installations, la maîtrise des énergies, la baisse des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques.

#### **1.1.1 Evolution du marché**

Dans le cadre des économies d'énergies et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation des énergies renouvelables, les installations, objet du présent marché, sont susceptibles d'évolutions importantes.

Dans le cadre de ses évolutions potentielles, le présent marché s'appuiera sur :

La loi N° 74-908 du 29 octobre 1974 et de son décret d'application N° 81-436 du 04 mai 1981 consolidée au 31 mai 2011.

La loi N° 2005-781-908 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique consolidée au 12 avril 2016.

Le Guide d'Achat Public Eco-responsable relatif à l'efficacité énergétique dans les marchés d'exploitation de chauffage et de climatisation pour le parc immobilier existant, approuvé par la Commission Technique des Marchés le 9 décembre 2004.

Toutes modifications d'installations n'entrant pas dans ce cadre législatif et réglementaire feront l'objet d'une étude particulière par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre du présent marché et de la réglementation concernant les marchés publics.

#### **1.1.2 Réalisation de prestations similaires :**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

### **1.2 - Nature des prestations**

Les prestations P2, objet du présent marché sont définies dans le CCTP et ses annexes.

### **1.3 - Limites des prestations**

Les limites des prestations sont précisées dans le C.C.T.P. et les Recueils des Données Techniques Spécifiques (RDTS) pour chaque entité.

### **1.4 - Durée du marché et délais d'exécution**

Le marché est passé pour une durée commençant le 1er août 2024, se terminant au 31 juillet 2027 ; soit une durée de trois ans.

### **1.5 - Intervenants**

#### **1.5.1 Dispositions générales**

Le chef d'établissement ou son représentant, est désigné comme représentant légal de l'établissement. A ce titre il pourra passer, signer et notifier le marché nécessaire à la satisfaction des besoins de l'établissement.

L'établissement est responsable de l'exécution de son marché. A ce titre, il reçoit et honore les factures.

La Région Nouvelle-Aquitaine accompagnera l'établissement dans le suivi global du marché.

#### **1.5.2 Les différents représentants**

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL), est représenté par le chef d'établissement.

#### **1.5.3 Le Titulaire du marché**

Le TITULAIRE du présent marché, comprenant les différents volets indissociables, et ses éventuels sous-traitants sont désignés ci-après par :

"La Société".

### **1.6 - INFORMATIONS SUR LA SOCIETE TITULAIRE DU MARCHE**

#### **1.6.1 Modification des statuts**

La Société certifie qu'elle est en règle vis à vis des lois fiscales et sociales et s'engage en outre :

- A informer l'EPL, dès qu'elles se produisent, de toutes modifications dans son statut (notamment la forme juridique, le montant du capital, l'objet social, toute cession totale ou partielle d'activités, de même qu'en cas de dépôt de bilan et de redressement judiciaire).
- A produire les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail trois mois après la notification du marché, et tous les ans, avant le 15 janvier, jusqu'à la fin de son exécution.

\*

## 1.6.2 Election de domicile

Pour la Société, à défaut d'avoir élu domicile dans le délai de quinze (15) jours, les notifications visées par ledit article seront faites à la Mairie d'exécution de son marché jusqu'à ce qu'il ait fait connaître aux personnes responsables du marché l'adresse du domicile qu'il a élu.

## ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont :

### 2.1 - Pièces particulières

1. l'acte d'engagement, en exemplaire unique avec leurs annexes
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
4. le Recueil des Données Techniques Spécifiques (RDTS)
5. L'offre technique du titulaire

### 2.2 - Pièces générales

1. Le guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat, approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, hors de la garantie totale, issue de l'arrêté du 19 janvier 2009.

### 2.3 - Pièces Législatives et réglementaires

- L'ensemble de la fourniture et des travaux doit être conforme aux prescriptions des Décrets, Arrêtés, Règlements, normalisation et à celles de tous les textes subséquents en vigueur au premier jour du mois d'exécution des travaux et notamment :
- Les textes de lois, décrets, arrêtés ministériels et circulaires régissant les conditions et la sécurité du travail, en particulier le Code du Travail.
- La loi 74 908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi 92-1443 du 31 décembre 1992 relative aux économies d'énergie notamment dans son article 2 ; complété par le décret n° 81-436 du 4 mai 1981 relatif aux contrats d'exploitation des installations de chauffage ou de climatisation ou se référant à cette exploitation, en sa version consolidée au 31 mai 2011.
- Le Décret du 14 novembre 1962, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- L'ensemble de la fourniture et des travaux doit être conforme aux prescriptions des Décrets, Arrêtés, Règlements, normalisation et à celles de tous les textes subséquents en vigueur au premier jour du mois d'exécution des travaux et notamment :
- Au Décret 75 960 du 17 octobre 1975 modifié et ses Arrêtés d'application concernant la limitation des niveaux sonores de certains appareils d'équipement mobilier et immobilier.

- Au Décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz à l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié et aux textes subséquents consolidée au 12 avril 2016.
- Au Décret 69 595 du 14 juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation et aux Arrêtés du 22 octobre 1969 en ce qui concerne les conduits de fumée desservant les logements et l'aération des logements.
- Au Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine dans sa version consolidée au 25 avril 2016.
- Au Décret 74 1025 du 3 décembre relatif à la limitation de la température de chauffage des locaux complété par le Décret 75 333 du 5 août et notamment son article 5 modifié par l'Arrêté du 25 juillet 1977.
- Au Décret 77 1133 et 77 1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi 76 663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version consolidée au 25 avril 2016.
- Au décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.
- Au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- Au décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW.
- Au décret N° 2001-387 du 3 mai 2001 concernant les instruments de mesure.
- A l'Arrêté du 21 Mars 1968 (dans sa version consolidée au 25 avril 2016) et à la circulaire du 19 Juin 1970, ainsi qu'aux arrêtés du 26 Février 1974 et du 3 Mars 1976, concernant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers (cas des bâtiments à usage collectif).
- A l'Arrêté et la circulaire du 27 avril 1960, modifiés relatifs à l'application de la réglementation sur les appareils à pression, aux installations de production ou de mise en œuvre du froid, ainsi qu'à l'Arrêté du 15 janvier 1962, modifié, concernant la réglementation des compresseurs.
- A l'Arrêté du 2 août 1977 fixant les règles techniques et de sécurité applicables, aux installations de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitations ou de leurs dépendances dans sa version consolidée au 25 avril 2016.
- A l'Arrêté du 23 juin 1978 dans sa version consolidée au 27 mars 2016, concernant les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005.
- Au règlement sanitaire départemental
- A la circulaire DGS/SD7A/SD5C-DH0S/E4 n°2002/243 du 22/04/2002 relative au risque lié aux légionelles.
- A la circulaire DGS/VS4/98/771 du 31 décembre 1998, relative à la mise en œuvre des bonnes pratiques d'entretien des productions et réseaux d'eau chaude sanitaire.
- A la circulaire DGS 2005-493 du 28-10-2005 relative à la prévention du risque lié au légionelles.
- A la circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées. Application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910
- Aux différentes circulaires, publications et autres recommandations de la DGS concernant le risque particulier lié aux légionelles.
- Au guide technique ANTIPOL N° 1 du ministère chargé de la santé concernant la protection des réseaux de distribution d'eau de consommation humaine mis à jour par le CSTB en 2005.



- Au guide technique N° 1<sup>bis</sup> du ministère chargé de la santé concernant la conception, la réalisation et l'entretien et la qualité des installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments mis à jour par le CSTB en 2005.
  - Au Cahier des Clauses Techniques Générales et documents annexes des Marchés d'Exploitation de chauffage suivant la brochure de l'Observatoire Economique de l'Achat Public approuvé par la décision 2007-17 du 4 mai 2007 du comité exécutif de l'OEAP
  - Aux dispositions réglementaires générales concernant l'utilisation et les économies d'énergie.
  - Aux dispositions des Cahiers des Charges D.T.U. et règles de calcul D.T.U. publiées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.
  - Aux spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'Union Technique de l'Électricité.
  - Aux normes, ou aux spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
  - Aux conditions et prescriptions particulières imposées par les Compagnies de distribution d'eau, d'électricité, de gaz.
  - Aux spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'Association Française de Normalisation et notamment aux recommandations du fascicule de documentation NF 35 400 relatif aux prescriptions de sécurité pour les installations frigorifiques.
  - Aux Règles de l'art de la profession se rapportant à la Maintenance des Installations Thermiques et de Génie Climatique.
  - Aux normes et en vigueur
  - Aux prescriptions particulières de la commission départementale de sécurité.
  - Au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.
  - Aux règlements intérieurs particuliers des établissements.
  - Au cahier des charges de la Région Nouvelle Aquitaine concernant les productions d'eau chaude sanitaire et la gestion du risque lié à la légionelle.
  - Au guide environnemental établi par la Région Nouvelle Aquitaine.
- En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

## **ARTICLE 3 - Obligation et responsabilité des contractants**

### **3.1 - Responsabilité du titulaire**

#### **3.1.1 Responsabilité contractuelle.**

Pendant toute la durée d'exécution des prestations prévues au marché, le titulaire est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par le présent marché.

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, il sera fait application des pénalités prévues au marché.

### 3.1.2 Responsabilité délictuelle

En cas de faute ou de manquement du titulaire, distincts du non-respect de ses engagements contractuels, causant un dommage, la responsabilité du titulaire peut être engagée.

Une telle faute, indépendante des obligations contractuelles du titulaire, doit être prouvée par la personne publique.

#### 3.1.2.1 La responsabilité du titulaire ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Faute de la personne publique
- Cas de force majeure
- Défaillance de l'installation relevant des garanties contractuelles et légales des constructeurs ou des fournisseurs de la personne publique.
- Vice ou défaillance des combustibles préconisés par les constructeurs des générateurs et des brûleurs, s'ils sont utilisés selon les prescriptions de ces constructeurs.
- Mise en conformité des installations (cf. article 4.2)

### 3.1.3 Assurances

La Société est responsable vis à vis des tiers dans le cadre de l'activité qu'elle déploie en application du présent marché, et ce, en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil.

À l'occasion des prestations et obligations du présent contrat, la responsabilité contractuelle de la Société, à l'égard de l'EPL, est régie par les règles du Droit Commun.

La Société devra notamment justifier d'une police d'assurance couvrant les risques responsabilités civile et décennale.

- Dommages corporels à hauteur de 10 millions d'euros minimum.
- Dommages matériels et immatériels consécutifs à hauteur de 10 millions d'euros minimum.
- Dommages résultant de force majeure, des fournisseurs, sous-traitants, du client ou des tiers à hauteur de 10 millions d'euros minimum.
- Des risques et dommages résultant d'atteinte à l'environnement à hauteur de 10 millions d'euros minimum.

Nota : Pour aboutir à une meilleure couverture des risques communs, la Société peut avoir connaissance, à titre strictement confidentiel, des assurances souscrites par l'EPL et La Région Nouvelle Aquitaine.

La Société devra produire les attestations de paiement des primes, avant tout règlement par les membres du groupement.

Les attestations des polices d'assurance, dont la date d'échéance est antérieure à celle de la fin des présents marchés, devront être fournies, dès leur renouvellement, avec preuve du paiement des primes correspondantes.

### **3.1.3.1 Subrogation**

L'EPLÉ subroge la Société dans ses droits et actions nés ou à naître à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs, des installateurs, des titulaires antérieurs et de tous tiers responsables ou estimés responsables d'une avarie ou d'un dommage survenant aux installations dont il a la charge, objet des présents marchés. La Société faisant son affaire de toute action amiable ou contentieuse à leur rencontre, étant entendue que l'EPLÉ peut être appelé en la cause.

## **ARTICLE 4 - Installations classées**

Toute chaufferie classée sous la rubrique ICPE 29.10 suivant la parution au J.O. du 27-09-1997, modifiée par les arrêtés successifs jusqu'à l'arrêté du 26-08-13, la circulaire du 10 juin 2005 et le décret n° 2015-1614 du 09-12-15

### **4.1 - Déclaration**

Suivant la circulaire du 10 juin 2005 qui identifie précisément l'exploitant, la Société titulaire du présent marché devra effectuer toutes les démarches administratives réglementaires et assumera pleinement les responsabilités d'exploitation.

### **4.2 - Mise en conformité.**

La mise en conformité des installations classées sous la rubrique ICPE 29.10, objets du présent marché, incombe à la Région Nouvelle-Aquitaine propriétaire des installations et des bâtiments.

Dans le cas de pluralité de pouvoirs adjudicateurs propriétaires, chaque pouvoir adjudicateur est responsable, en tant que propriétaire, de la mise en conformité de ses propres installations.

La Société a l'obligation de porter immédiatement à la connaissance de l'EPLÉ de toute non-conformité dès qu'elle en a elle-même eu connaissance.

La traçabilité de ces échanges est une obligation de la Société.

## **ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION**

Les prestations définies à l'article 1.4 devront être exécutées suivant les modalités déterminées ci-après.

Le C.C.T.P. fixe les modalités techniques d'exécution des prestations du marché.

### **5.1 - Personnel d'exécution**

La Société affecte aux installations, le nombre de techniciens qu'elle estime nécessaire avec des qualifications adaptées aux interventions à effectuer, ce nombre étant précisé dans son offre.

La Société devra tenir à disposition de l'établissement la liste nominative du personnel d'intervention.

Lors des interventions dans les bâtiments, les techniciens doivent se présenter en vêtements professionnels identifiables (nom de la Société en clair sur les vêtements) et respecter le planning établi pour les interventions programmées. Les véhicules de la Société seront identifiables.

Le lycée se réserve le droit de vérifier la compétence et la qualification suffisante du personnel mis en place par la Société, et d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des agents n'ayant pas la qualification et la compétence suffisante.

## 5.2 - Horaires d'interventions

L'horaire d'intervention du personnel de la Société doit tenir compte des impératifs du fonctionnement de l'établissement, et se situer, si possible, pendant les heures ouvrables (du lundi au samedi) sauf spécifications contraires ou dépannages d'urgence.

## 5.3 - Conduite et surveillance

Les modalités d'exécution sont définies dans le C.C.T.P.

## 5.4 - Interventions de maintenance préventive programmées

### 5.4.1 Dates et heures

Compte tenu de leur périodicité, les dates et heures exactes des visites et des interventions de maintenance préventive systématique sont entièrement déterminées par la Société. **La Société doit informer l'EPL de sa présence sur le site.**

L'établissement peut modifier une date d'intervention programmée moyennant un préavis de DIX jours.

### 5.4.2 Rapport de visite

A chaque visite programmée, le personnel d'intervention de la Société informe le responsable d'établissement de sa présence et mentionne sur les documents d'entretien les principaux points de la visite effectuée.

Il atteste que les opérations prévues ont bien été effectuées et signale celles effectuées à son initiative. Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, usure de certains organes, risques de détérioration, etc... et les suites qu'il convient de leur donner.

Il met à jour le livret technico-sanitaire de suivi des installations d'eau chaude sanitaire.

La tenue du livret réglementaire de chaufferie doit se faire à chaque intervention, quelle qu'en soit l'importance.

La Société s'engage par ailleurs à renseigner le registre de sécurité de l'établissement afin d'assurer la traçabilité des opérations réglementaires (ramonage des chaudières, contrôles réglementaire, désenfumage, ventilation, extraction cuisine, ...).

Ces documents seront tenus à la disposition du lycée pour leur ensemble.

### 5.4.3 Propositions d'intervention

La Société formule ses propositions d'interventions à l'établissement (liste de travaux, de fournitures, temps d'intervention et d'immobilisation, etc.) pour celles qui ne sont pas de son initiative ou de sa compétence.

Elle signale à l'établissement toute non-conformité des équipements ou des locaux.

**Elle avertit l'établissement de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires, qui incombent à chacun, par les organismes agréés, et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.**

**Elle planifie les contrôles réglementaires et transmet la planification à l'établissement.**

## 5.5 - Interventions de maintenance préventive, conditionnelle et corrective

### 5.5.1 Programmes d'exécution

À l'instigation de la Société, un programme d'exécution est établi et à l'établissement. Si la Société estime que certaines prestations peuvent perturber le fonctionnement normal du lycée, elle en informe sans délai et par écrit l'établissement et lui propose toutes dispositions permettant de réduire la gêne.

De même, si le lycée estime que les interventions de maintenance peuvent nuire au bon fonctionnement de son établissement, il peut demander à la Société de lui proposer toutes les dispositions permettant un fonctionnement satisfaisant.

### 5.5.2 Initiative des interventions.

La Société intervient de sa propre initiative ou, sur celle de l'établissement pour les cas de dysfonctionnements prévus au marché. **Elle informe systématiquement l'EPLÉ de sa présence sur le site et rend compte de son intervention avant de quitter le site.**

Toutefois, dans les cas où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, la Société prend les mesures d'urgence qui s'imposent, et elle en informe l'EPLÉ dans les meilleurs délais.

### 5.5.3 Délais d'intervention

Lors d'un appel de la Société par l'établissement, le délai imparti à la Société pour commencer une intervention de réparation, rechercher la cause d'un incident ou débiter la réparation, a pour origine l'appel lui-même.

Chaque appel est **obligatoirement** consigné et classé par ordre chronologique sur un registre tenu par la Société et accessible, ou un système informatique, en précisant :

- .La date et l'heure de l'appel.
- .L'auteur de l'appel et son interlocuteur.
- .L'objet de l'appel (matériel, lieu, phénomène constaté).

Ce registre est tenu à tout moment à la disposition de l'établissement sous la forme papier ou informatique qui lui sera demandée.

**Les délais d'intervention sont fixés comme suit : intervention dans un délai maximal de deux (2) heures.**

Par délais d'intervention, on entend le temps qui s'est écoulé entre l'appel de l'établissement ou de son représentant dûment désigné et l'arrivée du représentant de la Société sur le site qui doit **impérativement informer le lycée sur le site** ainsi que de son départ du site avec compte rendu de son intervention.

En cas de non-respect de ce délai ou modalité d'intervention et d'information une pénalité sera appliquée.

### 5.5.4 Compte rendu d'intervention

L'ensemble des interventions de maintenance corrective donne lieu à l'établissement par la Société d'un compte rendu écrit à remettre après toute intervention corrective, au lycée .

Ce compte rendu ne se substitue pas au compte rendu verbal que le représentant de la Société doit effectuer à un responsable du site avant de quitter le site après son intervention.

### 5.5.5 Coordination des interventions

Pendant les périodes de garantie, la Société prend toutes dispositions en accord avec les constructeurs ou les installateurs des matériels ou équipements, pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

Lorsque la Société doit faire intervenir une entreprise extérieure sous-traitante, elle prend en accord avec l'établissement, toutes dispositions pour assurer la coordination de cette intervention. Un plan de prévention des risques doit être mis en place sous la responsabilité de la Société qui en assume la pleine et entière responsabilité.

Quel que soit l'intervenant, la Société est toujours responsable de la coordination des travaux effectués sur les installations dont elle assure la maintenance.

A ce titre, aucune intervention ne sera effectuée sur lesdites installations sans qu'une réunion préparatoire ait lieu avec la Société. L'établissement veillera particulièrement au respect de cette clause, suivant les dispositions du code du travail.

Les articles du Code de la Commande Publique relatifs à la sous-traitance devront être appliqués en cas de sous-traitance.

Dans le cas de travaux d'importance, l'entreprise intervenante, en accord avec la Société, fournit un planning d'intervention.

### 5.6 - Fournitures

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matières consommables, indispensables à un fonctionnement correct, sont celles préconisées ou agréées par le(s) constructeur(s), et sont conformes aux réglementations ou normes en vigueur.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON**

La prestation doit être exécutée dans les conditions ci-après.

### 6.1 - Prise en charge

La Société déclare être parfaitement informée de la constitution et de la consistance des installations dont elle doit assurer la conduite:

**Elle déclare prendre en charge les installations sans réserves y compris sur les accès en sécurité aux installations.**

Un PV de prise en charge des équipements et un état des lieux seront établis.

Le PV de prise en charge n'a pas vocation de liste exhaustive du matériel.

A cette occasion, il sera procédé à un relevé des compteurs, à savoir :

- Les compteurs d'énergies thermiques dans leurs globalités
- Les compteurs généraux et sous comptages d'eau froide
- Les comptages généraux et sous comptages de gaz dans leurs globalités
- Les comptages généraux et sous comptages d'électricité dans leurs globalités
- Les comptages des productions d'eau chaude sanitaires

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'établissement pour la partie des installations le concernant, dans les conditions des dispositions figurant dans le C.C.T.P.

Pour les équipements et matériels nouveaux mis en place en cours du marché, la Société déclare avoir pris connaissance des essais préalables à la mise en service des équipements et des procès-verbaux de réception qui constituent l'état des lieux initial, ainsi que des conditions particulières de mise en jeu de la garantie des équipements.

Elle assiste à la réception des équipements ou matériels survenant en cours de contrat et aux levées des réserves effectuées.

Le point de départ de la responsabilité de la Société, pour les équipements neufs, est le procès-verbal de prise en charge, que celui-ci soit affecté de réserves ou non.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un équipement non présent dans la liste de matériel pour justifier la présentation d'un avenant ou la non-réalisation de la maintenance.

## **6.2 - Remise du matériel et des équipements en fin de marché**

La Société s'engage à laisser, en fin d'exécution du contrat, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Ceci implique que la Société rend à la Région Nouvelle-Aquitaine et à l'établissement des installations dans un état tel qu'elles seront en mesure de fonctionner sans incident grave durant une année.

La Société remettra l'ensemble des éléments nécessaires à une conduite normale des installations, à savoir à minima, les plans, procédures, documentations, codes, programmes et imageries GTC, permettant, notamment, la poursuite sans interruption de l'exploitation et la parfaite connaissance technique des installations.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels et équipements est établi à la fin de l'exécution du marché.

La responsabilité de la Société peut être recherchée en la cause pendant l'année qui suit la fin du marché.

## **6.3 - Documentation**

Le livret de chaufferie, les documents d'ouvrages exécutés, le P.V. contradictoire de prise en charge, le livret de suivi des installations d'eau chaude sanitaire, le dossier d'installation de ventilation, une copie des programmes de régulations, seront remis par la Société sortante à la Société entrante.

En fin de contrat, ces documents seront remis à la Région Nouvelle-Aquitaine et à l'établissement en y intégrant les mises à jour.

Tous frais de reproduction de ces documents sont à la charge de la Société.

Les rapports de visites réglementaires, par les organismes agréés, pour le compte de la Région Nouvelle-Aquitaine ou de l'établissement, seront également transmis à la Société (1 exemplaire) dans la mesure où ils concernent les installations et les équipements faisant l'objet du présent contrat.

## **6.4 - Locaux mis à disposition de la Société**

Les locaux techniques, dont la chaufferie, sont mis à la disposition de la Société, qui en assure l'aménagement et l'entretien.

## **6.5 - Accès du personnel et moyens de la Société**

Les personnes intervenant habituellement ou en remplacement, nommément désignées par la Société, en vue de l'exécution des prestations du présent marché, doivent être préalablement agréées par l'établissement.

A cet effet, la Société remet à l'établissement la liste nominative du personnel d'intervention et de remplacement pour agrément. Ces personnes possèdent les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et ont une connaissance de l'intégralité du contenu du présent marché de maintenance.

La Société désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'établissement. Tout changement de responsable est signalé à l'attention du chef d'établissement.

Le personnel d'intervention de la Société est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail.
- Aux règles qui seront appliquées au personnel extérieur intervenant dans l'établissement (notamment en période de plan vigipirate).

L'établissement s'oblige à mettre à la disposition exclusive et gratuite de la Société, pendant toute la durée du marché, les locaux techniques, chaufferies, soutes et sous-stations, conformes à la réglementation en vigueur, et à les maintenir clos et couverts, en bon état, conformément aux règlements de police et d'assurance.

Par ailleurs, le lycée autorise le personnel de la Société, ou ses sous-traitants, à pénétrer dans toutes les parties des installations ou des immeubles concernés, pour exécuter les prestations contractuelles, ou pour procéder aux vérifications qui pourraient être nécessaires et, en conséquence, interdire l'accès des installations (chaufferie en particulier) à toute personne non mandatée par elle.

La Société met en place l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur, nécessaires à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage.
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance, en complément de ceux fournis.
- Les équipements de manutention.
- Les échelles et échafaudages.
- Les équipements de communication.
- Les équipements de sécurité.

## **ARTICLE 7 - GARANTIE**

Le matériel qui serait fourni par la Société, sera garanti une année à compter de sa mise en service. Les carnets de maintenance mentionneront la date de prise d'effet de la garantie. Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à un an, il n'y aura pas de facturation pour la seconde réparation.

Pendant la période de garantie due par les entreprises, au titre des marchés de travaux, la Société assiste l'établissement pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons ou non façons, et fait jouer les garanties. Elle est tenue de porter à la connaissance de l'établissement l'incidence de tout vice caché qu'elle aurait découvert.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

### **8.1 - MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS ET DE REGLEMENT**



## 8.1.1 Clauses d'intéressement

### 8.1.1.1 Termes du marché PFI

Au titre du marché de type PFI on désigne par :

- **NDJU**, la base contractuelle de calcul des degrés jours : base 18° correspondants à la période effective de chauffage, relatifs à la station météorologique de référence du site noté dans l'article 1.2 du CCAP selon la méthode « Professionnels de l'énergie Météo France ».
- **NB**, la quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage de tous les locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par le nombre de degrés jours **NDJU** contractuel base 18. (cf. RDTs et annexe du CCTP)
- **N'B**, la quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage de tous les locaux, dans les conditions climatiques réelles définies par **NDJR base 18**
- **NDJR**, la base réelle de calcul des degrés jours : base 18° correspondants à la période réelle de chauffage, relatifs à la station météorologique de référence du site.
- **q**, quantité de chaleur théorique nécessaire pour réchauffer un mètre cube d'eau froide
- **NT**, quantité totale d'énergie consommée aux compteurs de chaleur du site.
- **NC**, quantité de chaleur réellement utilisée pour le chauffage calculée suivant la formule :

$NC = NT - (q \times xm^3 \text{ ECS})$  Il est à noter que la valeur « q » est indissociable du NB

### 8.1.1.2 Modalités de comptage des marchés PFI

Pour chaque saison de chauffage, la consommation d'énergie nécessaire au chauffage des locaux est réglée à prix unitaire exprimé en Euros par mégawattheure mesuré aux compteurs de calories pendant la période de chauffe, le montant correspondant étant corrigé en fonction de l'écart (économie) entre les quantités de chaleur NC et N'B définies comme suit :

- **NC** : quantité de chaleur réellement utilisée pour le chauffage des locaux.
- **N'B** : quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.
- La quantité **N'B** est déterminée à partir de la consommation moyenne **NB** suivant la formule :

$$N' B = \frac{NB \times NDJR}{NDJU}$$

- dans laquelle :
- **NDJR** constaté: est le nombre de degrés jours de base 18°, réellement constaté pour la durée effective de chauffage à la station météorologique citée à l'acte d'engagement, calculé et publié et communiqué par Météo France.

### 8.1.1.3 Eau chaude sanitaire dépendante

Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la chaleur nécessaire au chauffage des locaux est mesurée au même compteur que la chaleur nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage, la quantité de chaleur NC consommée pour le chauffage des locaux est égale à la quantité totale de chaleur consommée pendant la période de chauffage diminuée de la quantité de chaleur nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire consommée pendant cette même période de chauffe.

Cette dernière quantité est le produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire fournis (nM3) par la quantité de chaleur (q) théoriquement nécessaire pour le chauffage d'un mètre cube d'eau froide (y compris, s'il y a lieu, les pertes du réseau de distribution et de bouclage), indiquée dans l'acte d'engagement.

#### 8.1.1.4 Répartition des économies et des excès marché PFI

Les économies de consommation ne sont prises en compte qu'en deçà d'un seuil de partage des économies  $N'B_1$  fixé à :  $N'B_1 = 0,98 N'B$

Le partage des économies des consommations liées au chauffage est pris en compte dès que la valeur NC est inférieure à la valeur  $N'B_1$ .

Si la quantité de chaleur NC est inférieure au seuil de partage des économies  $N'B_1$ , le pouvoir adjudicateur concerné bénéficie de la moitié de l'économie réalisée et reverse à la Société l'autre moitié sous forme d'intéressement, suivant la formule :

Pour les marchés PFI :

$$\text{Chauffage réseau de chaleur : Intéressement} = \left( \frac{(N'B - NC)}{2} \right) \times R1\_Règlement\_de\_service$$

$$\text{Chauffage effet joule : Intéressement} = \left( \frac{(N'B - NC)}{2} \right) \times (80\text{€} / MWh\_HT)$$

$$\text{Chauffage par Pompe à chaleur/appoint : Intéressement} = \left( \frac{(N'B - NC)}{2} \right) \times (65\text{€} / MWh\_HT)$$

$$\text{Chauffage par eau thermale/appoint : Intéressement} = \left( \frac{(N'B - NC)}{2} \right) \times (25\text{€} / MWh\_HT)$$

Les excès de consommation liés au chauffage ne sont pris en compte qu'au-delà d'un seuil de restitution des excès  $N'B_2$  fixé à :  $N'B_2 = 1,02 N'B$

Si la quantité de chaleur NC est supérieure au  $N'B_2$ , il n'y a pas de partage des excès, la Société est pénalisée de la **totalité** des excès.

Elle reverse la partie facturée en excédant au pouvoir adjudicateur suivant la formule :

Pour les marchés PFI :

$$\text{Chauffage réseau de chaleur : Pénalité} = (NC - N'B) \times R1\_Règlement\_de\_service$$

$$\text{Chauffage effet joule : Pénalité} = (NC - N'B) \times 80\text{€} / MWh\_HT$$

$$\text{Chauffage par Pompe à chaleur/appoint : Pénalité} = (NC - N'B) \times 65\text{€} / MWh\_HT$$

$$\text{Chauffage par eau thermale/appoint : Pénalité} = (NC - N'B) \times 25\text{€} / MWh\_HT$$

#### 8.1.1.5 Clauses de sauvegarde

Si la quantité effective NC diffère de plus de 15% de la quantité théorique  $N'B$  pendant deux saisons successives ou de plus de 25% au cours d'une seule saison, la révision du NB sera systématiquement proposée par la Société de façon à ramener  $N'B$  à 14% du NC en cas d'économie et à -10% du NC en cas d'excès. A défaut, en cas d'économie, l'intéressement sera neutralisé et, en cas d'excès, la pénalité sera maintenue sur la base du marché. En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié de plein droit sans aucune indemnité. La révision du prix k pourra également être revue en fonction des nouvelles consommations du site.

Les excès devront impérativement être justifiés et être indépendant d'une mauvaise gestion de la part de la Société pour pouvoir donner lieu à une révision du NB.

#### 8.1.1.6 Panne de compteur de chaleur

En cas de défaillance d'un compteur de chaleur, la quantité de chaleur mesurée pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédent la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée suivant la formule :

$$U = U' \frac{NDJX}{N'DJX}$$

Où :

**U** : est la quantité de mesurée facturée après correction ;

**U'** : est la quantité de chaleur fournie pendant au moins dix jours de régime établi après la mise en service du compteur révisé

**NDJX** : est le nombre de degrés jours de base contractuelle 18°C constaté à la station météorologique désignée contractuellement pendant la période où le compteur a été défaillant

**N'DJX**: est le nombre de degrés jours constaté dans les mêmes conditions, pendant la période de référence où a été fournie la quantité U'.

#### 8.1.1.7 Valeur de référence :

Les valeurs  $k_{\text{chaleur}}$ ,  $K_{\text{elec}}$  **NB**, **NDJU**, **q**, sont définies à l'Acte d'Engagement.

#### 8.1.1.8 Gestion de l'énergie et objectif de performance

L'établissement est équipé de production de chaleur bi-énergies. La Société devra mettre tous les moyens en œuvre pour maintenir une couverture de l'énergie de base (bois, géothermie, eau thermale) optimum tout au long de la période de chauffe.

En cas de dérive liée à un manquement de la Société, quel qu'il soit (par exemple : mauvaise conduite, retard dans le traitement des pannes et remplacement de matériel, absence de suivi, retard de livraison de combustible, ou tout autre manquement liée à la maintenance des installations), la société pourra être sanctionnée par une pénalité journalière de 500 €

### 8.1.2 Maintenance (Poste P2)

Le poste P2 sera facturé directement à l'établissement.

Les prestations définies au C.C.T.P. sont réglées à prix global forfaitaire annuel, révisable annuellement.

Ces prix comprennent l'ensemble des prestations demandées dans le CCTP, les frais correspondant à l'obligation faite à la Société de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement permanent des installations (obligation de résultat), ainsi que les prestations réglementaires telles que celles prévues dans l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien et au contrôle réglementaires des chaudières d'une puissance entre 4 et 400 KW

Les prix forfaitaires couvrent notamment les interventions et les dépannages effectués de jour ou de nuit durant les jours ouvrables ou non.

Ils comprennent également le réglage, l'entretien des systèmes de traitement d'eau et les fournitures et analyses associées à ces prestations et les traitements concernant la problématique « légionelles ».

L'aide à la gestion de l'eau, telle que définie au C.C.T.P., est comprise dans le montant P2.

Les petites fournitures telles que décrites dans l'annexe 2 du *guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretiens des matériels et avec obligation de résultats* dont le montant unitaire est strictement inférieur à 100 € ht prix d'achat sur facture seront remplacées au titre du P2.

## 8.2 - VARIATION DES PRIX de FOURNITURE et de GESTION des ENERGIES

Les prix sont révisés annuellement au 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente. La facture est établie et révisée selon la valeur de chaque indice à la date de révision.

$$P'2 = P2 \left[ 0.10 + \left( 0.65 \frac{ICHT - IME'}{ICHT - IME} \right) + \left( 0.25 \frac{FSD2'}{FSD2} \right) \right]$$

dans laquelle :

P'2 est le prix révisé

P2 est le prix de base figurant à l'acte d'engagement,

FSD2 est l'indice des produits et services divers catégorie C, valeur de cotation du 1<sup>er</sup> septembre 2018 (131.7)

FSD2' est le même indice que ci-dessus, valeur à la date de révision

ICHT-IME Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, valeur de cotation du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

ICHT-IME' est le même indice que ci-dessus, valeur à la date de révision

Le montant des acomptes est linéaire suivant le montant révisé de l'année N

La précision de calcul doit être conforme à l'article 10.1.2 du CCAG FCS.

Le coût de la Main d'Œuvre P3 (MOP3) sera actualisé chaque année selon la même formule.

$$MO' P3 = MOP3 \left[ 0.10 + \left( 0.65 \frac{ICHT - IME'}{ICHT - IME} \right) + \left( 0.25 \frac{FSD2'}{FSD2} \right) \right]$$

## ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU PARC DES MATERIELS ET/OU DES BATIMENTS PRIS EN CHARGE

### 9.1 - Conditions d'exploitation

Tout changement des conditions d'exploitation ayant une incidence quelconque sur l'exécution du présent marché fera l'objet d'un avenant précisant les nouvelles modalités et les redevances correspondantes.

### 9.2 - Consistance du matériel

Tout changement de la consistance du parc des matériels ou des équipements, et (ou) des bâtiments pris en charge au titre du présent marché, fera l'objet d'un avenant précisant les nouvelles modalités et les redevances correspondantes, ainsi que la valeur du **NB**.

Dans le cas de transformations importantes, la nouvelle valeur du **NB** sera déterminée après une année complète de fonctionnement.

Cet avenant impactera le ou les volets indissociables du marché correspondant.

### **9.3 - Evolution des installations de production.**

Dans le cadre de ses préoccupations énergétiques, concernant les économies d'énergies primaires et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la Région Nouvelle-Aquitaine peut envisager des évolutions techniques de ses installations.

**Le coût de la maintenance P2 de ces futures installations ainsi que les nouveaux montants  $k_{\text{chaleur}}$  du MWh de chaleur, « e » du m<sup>3</sup> d'ECS ou valeur « q » à l'issue de la mise en service de ces installations feront l'objet d'un avenant.**

### **9.4 - Établissement des avenants.**

Les avenants sont établis et proposés par la Société pendant la phase d'exécution des travaux. Ils font ressortir la situation antérieure et la situation nouvelle.

Cette proposition d'avenant fait l'objet d'un examen par l'établissement avec l'appui de la Région Nouvelle-Aquitaine, qui se réserve le droit de recourir à un Conseil extérieur, avant accord éventuel.

**La date de prise d'effet des avenants étant la date de prise en charge des installations par la Société, les avenants devront être notifiés avant cette date.**

En cas de non présentation des avenants par la Société, avant la fin des travaux (date de réception du chantier) et 15 jours ouvrables après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception par le pouvoir adjudicateur, il sera appliqué des pénalités d'un montant de 50 € par jour de retard.

### **9.5 - Bâtiments neufs**

Dans le cas de bâtiments neufs ou nouveaux, pour lesquels il n'existe pas de consommation de référence, la valeur du NB sera déterminée après une année complète de fonctionnement.

Un enregistrement en continu des températures se fera sur cette période en, au minimum, 4 points représentatifs.

## **ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT**

Les sommes dues aux titulaires et aux sous-traitants de premier rang éventuels du marché seront payées dans le délai global indiqué à l'article 10.2 du présent CCAP à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, les modalités de paiement sont fixées ci-après :

## 10.1 - Maintenance, Poste P2

Les redevances P2 telles que définies à l'article 5 MODALITE D'EXECUTION ci avant, sont révisables chaque année au 1<sup>er</sup> septembre selon les modalités énoncées à l'article 8.2.2 Maintenance P2 ci avant.

Ces redevances P2 feront l'objet d'acomptes égaux, calculés sur la base du sixième (1/6<sup>e</sup>) du montant annuel ajusté, qui seront facturés aux dates suivantes :

	28 FEVRIER	=1/6 (P2)	30 AVRIL	= 1/6 (P2)
-	30 JUIN	= 1/6 (P2)	31 AOUT	= 1/6 (P2)
-	31 OCTOBRE	= 1/6 (P2)	30 DECEMBRE	= 1/6 (P2)

Les acomptes du 31 août 2019 et du 31 juillet 2027 seront calculés sur la base de 1/12<sup>e</sup> du montant annuel

Les factures feront apparaître un détail par entité et par usage (internat, demi-pension, Collège, greta, CFA,...).

## 10.2 - Factures afférentes au paiement

Elles seront établies en un original adressé au lycée portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'établissement concerné.
- Le nom et l'adresse du créancier.
- Le numéro de son compte bancaire ou postal.
- La date et le numéro du marché et de chaque avenant.
- La prestation exécutée ou livrée.
- La date d'exécution de la prestation exécutée ou livrée.
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ou livrée.
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total toutes taxes comprises des prestations exécutées ou livrées.
- La date.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

## 10.3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, le versement au bénéfice du titulaire des intérêts moratoires.

Conformément au Décret N° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **ARTICLE 11 - PENALITES CONTRACTUELLES**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont les suivantes :

Les pénalités seront régularisées (remboursement ou avoir) au lycée concerné dans les 30 jours qui suivent la notification du montant de la pénalité. En cas de retard, la pénalité sera majorée de 50 € par jour de retard.

Toute journée, semaine ou tout mois commencé sera considéré comme entier.

### **11.1 - Retards - Interruptions**

#### **11.1.1 Chauffage Central**

Si dans les conditions définies au CCTP, le chauffage des locaux était mis en route ou arrêté avec un retard de plus de DOUZE (12) heures, ou si, au cours de la période effective de chauffage, la fourniture de chaleur était interrompue anormalement pendant plus de DOUZE (12) heures consécutives, ce retard ou cette interruption serait sanctionné par une pénalité d'un montant journalier égal à 300 € :

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption sera transformé en nombre de jours par arrondissement au nombre entier le plus proche, le montant de la pénalité ne pouvant être inférieur à une pénalité pour 1 jour de manquement.

Les retards ou interruptions d'une durée, prise cas par cas, égale ou inférieure à DOUZE (12) heures, seront totalisés en fin de campagne de chauffage ; si le total obtenu est égal ou supérieur à VINGT QUATRE (24) heures, une pénalité de même montant sera appliquée par tranche de VINGT QUATRE (24) heures pour l'établissement concerné.

#### **11.1.2 Eau chaude sanitaire**

La Société est responsable des installations de production et de distribution d'eau chaude sanitaire, notamment au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010.

La fourniture de l'eau chaude sanitaire doit être assurée pendant la période fixée au CCTP, la Société aura la possibilité d'interrompre le service pour les travaux d'entretien annuels, en dehors des périodes scolaires au maximum SIX (6) jours par an, par périodes de QUARANTE HUIT (48) heures, elles-mêmes séparées de CINQ (5) jours au minimum. La Société doit en aviser le (les) membre(s) du groupement concerné(s) UNE (1) semaine au moins avant chaque interruption.

Toute autre interruption de la fourniture pendant plus de VINGT QUATRE (24) heures consécutives sera sanctionnée par une pénalité journalière dont le montant est égal à 300 €.

### **11.2 - Insuffisances ou excès**

Les insuffisances ou excès de températures devront être constatés contradictoirement dans les locaux témoins choisis d'un commun accord, équipés pour la circonstance de thermomètres enregistreurs, ou via les sondes qui remontent sur la supervision.

La fourniture sera considérée comme insuffisante ou excessive dans les cas qui suivent :

### **11.2.1 Chauffage central**

- La température diffère au moins de 2°K de celle demandée par le membre du groupement au cours d'une période continue de QUATRE (4) heures minimum et dans les conditions prévues au CCTP.
- La température moyenne diffère pendant une période continue de HUIT (8) heures de moins 1 k au moins de celles fixées au CCTP.

Le montant des pénalités journalières pour insuffisance ou excès sera égal à 300 €.

### **11.2.2 Eau chaude sanitaire**

La fourniture sera considérée comme insuffisante lorsque les conditions d'exploitation différeront d'au moins de 5°K de celles garanties au CCTP pendant plus de 15 minutes consécutives.

Le montant des pénalités journalières pour insuffisance ou excès sera égal à 300 €

Les mesures de températures se feront à minima au niveau du départ d'eau chaude sanitaire (via les sondes d'enregistrement reliées aux automates), au niveau des points de puisages et du retour de boucle (Le retour de boucle qui doit être maintenu à plus de 50°C).

## **11.3 - Comptage, GTC et accessoires de sécurité**

En cas de retard dans la mise en place ou la mise en service :

- des compteurs de chaleur,
- des installations de G.T.C.
- des compteurs d'eau,
- des sous compteurs électriques
- des compteurs et sous compteurs de gaz

Il sera appliqué une pénalité de 50 € par jour de retard et par élément manquant, non raccordé, mal raccordé ou non mis en service le jour du constat signifié par LR+AR, jusqu'au jour de régularisation.

### **11.3.1 Raccordement et contrôle des compteurs d'eau froide**

Si une fuite d'eau froide n'a pas été signalée dans les 24 heures (contrôle du passage par un point zéro ou sur-débit important) par l'exploitant, avec obligation faite à ce dernier de se mettre immédiatement en recherche de la fuite avec le personnel de l'établissement, le coût de la totalité de la surconsommation d'eau liée à la fuite sera à la charge de l'exploitant.

La réparation de la fuite identifiée et localisée doit être immédiate.

Tout retard de signalisation de la fuite au-delà des 24h et toute interruption des travaux de recherche de la fuite ou de réparation supérieure à 24h, seront sanctionnés par une pénalité journalière de 200 €.

## **11.4 - Délais d'intervention**



Si la Société n'intervient pas dans les délais fixés à l'article 5.5.3 du présent C.C.A.P., une pénalité 80 € pourra être appliquée par retard constaté et par tranche de retard de 2 heures supplémentaires.

## 11.5 - Pénalités spécifiques

Des pénalités spécifiques sont prévues dans le CCTP. Elles complètent les pénalités ci-dessous.

### 11.5.1 Gestion technique centralisée

Le non-respect de la clause prévue à l'article 4.1 - **Gestion technique centralisée** - du CCTP pourra entraîner une pénalité de 50 € par jour de retard et peut aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit, après un constat de carence de 90 jours ouvrés, sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

L'inaccessibilité au système de supervision supérieure à 24h liée à un manquement de la Société, pourra entraîner une pénalité de 50 € par jour d'inaccessibilité.

### 11.5.2 Prestation P2 – Conduite et surveillance

Le non-respect des prestations prévues à l'article 4.3.2 - **Conduite et surveillance** - du CCTP pourra entraîner une pénalité de 50 € par constat et par jour de retard et peut aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit, après 90 jours ouvrés de carence, sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

### 11.5.3 Prestation P2 – Maintenance préventive conditionnelle et corrective

Le non-respect partiel ou total d'une des clauses prévues à l'article 4.3.5 - **Maintenance préventive conditionnelle et corrective** - du CCTP pourra entraîner une pénalité de 50 € par constat et par jour de retard pour transmettre une information complète et peut aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

En cas de retard sur les entretiens et contrôles périodiques exigés dans le CCTP tels que le dégraissage des extractions cuisines, entretien des systèmes de désenfumage, entretien des groupes électrogènes, nettoyages de bouches et des gaines de ventilations, détartrages des robinetteries, etc., il pourra être appliqué une pénalité de 500€ par semaine de retard au-delà de la périodicité minimales (annuelles pour l'ensemble des prestations, sauf pour le nettoyage des gaines de ventilations)

### 11.5.4 Prestation P2 – Gestion des prestations

En cas de non fourniture des documents mentionnés à l'article 4.3.26- **Gestion des prestations** - du CCTP dans les délais impartis, une pénalité de 50€ pourra être appliquée par jour de retard constaté.

### 11.5.5 Prestation P2 – Documents d'information et tableaux de bord

Le non-respect de la clause prévue à l'article 4.3.27- **Documents d'information et tableaux de bord techniques** - du CCTP pourra entraîner une pénalité de 50 € par jour de retard constaté et pourra entraîner la résiliation du marché de plein droit, si ce document concernant l'année N n'est pas fourni dans l'année N+1, sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

### 11.5.6 Prestation P2 – Facturation

En cas de retard de facturation P2 supérieur à 1 mois selon les dates fixées à l'article 10 ci-avant, une pénalité de 100€ pourra être appliquée par le lycée par semaine de retard constaté et par facture non transmise.

### 11.5.7 Prestations P2 – Etablissement des avenants

En cas de non-présentation des propositions d'avenants décrits à l'article 4.3.29- **Établissement des avenants** - du CCTP dans les délais impartis, signifiés par LR+AR signifiant le point de départ des pénalités, il pourra être appliqué des pénalités journalières d'un montant de 100 €, jusqu'à la présentation de l'avenant.

## 11.6 - Non remise de documents

En cas d'absence de remise des documents prévus au CCAP et au CCTP du présent marché (hors pénalités spécifiques), de non mise à jour du cahier de sécurité de l'établissement, et après mise en demeure restée sans régularisation de la situation après 1 SEMAINE, une pénalité de 500 euros pourra être appliquée par type de document et par semaine de retard jusqu'à obtention des documents à jour.

En cas de non-transmission des factures définitives dans les 30 jours suivant la date prévue au présent CCAP (30 juin), une pénalité de 100 euros par facture et par semaine de retard jusqu'à obtention des documents pourra être appliquée.

Suite à une demande écrite de réponse à une question quelconque posée par l'EPLÉ, la Société dispose de 7 jours pour émettre sa réponse. Passé ce délai, une pénalité de 50 € par jour pourra être appliquée jusqu'à obtention de la réponse.

## 11.7 - Manquements divers

Tout autre manquement aux obligations contractuelles relatives aux prestations P2 ne faisant pas l'objet de pénalités spécifiques telle que décrites ci avant, pourra être sanctionnée par une pénalité de 100 € par constat. En l'absence de rétablissement de la situation sous un délai d'une semaine, cette pénalité pourra être reconduite.

## 11.8 - Manquements aux obligations

Les manquements de la Société à ses obligations lui seront signalés par l'établissement dès leur constatation, soit directement au personnel sur place, soit téléphoniquement et confirmés par lettre recommandée. La Société sera tenue d'y remédier dans les 48 heures après réception, les pénalités prévues ci-dessus continuant à courir. Au-delà de ce délai de 48 heures, l'établissement pourra, après mise en demeure, faire exécuter aux frais et risques de la Société les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la marche normale de l'exploitation.

Si quinze jours après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la Société n'a pu assurer la reprise d'une exploitation normale, le marché pourra être résilié de plein droit à l'initiative du lycée sans que la Société ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités découlant d'une plainte de l'établissement, reconnue fondée, pour l'ensemble d'une zone ou d'un bâtiment, seront appliquées en intégralité.

Le montant des pénalités devra être régularisé dans les 30 jours qui suivent la date d'application des pénalités par remboursement ou avoir (au choix de l'établissement).

Il est entendu que, à l'occasion d'un cas de force majeure, imprévisible, la Société rechercherait avec l'EPLÉ, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif du chauffage et éventuellement de la

production d'eau chaude sanitaire et permettant d'organiser la poursuite d'une exploitation même partielle après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles, adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

## **ARTICLE 12 - Résiliation**

### **12.1 - CAUSES DE RESILIATION**

Les cas de résiliation sont ceux prévus au Chapitre 6 Résiliation du C.C.A.G-FCS. ainsi que celui prévu à l'article 11 du présent C.C.A.P.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-4, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

La Société ne pourra céder le présent marché sans accord préalable du maître d'ouvrage.

La résiliation du présent marché pourra être prononcée au cas où la Société aurait tenté de tromper sur la qualité des fournitures et des prestations ou dans le cas où par la négligence ou mauvaise foi, elle ne remplirait pas les obligations du marché.

La résiliation du présent marché pourra être prononcée de plein droit après 5 constats d'insuffisance de température et/ou de prestation.

<b>La résiliation du présent marché pourra être prononcée de plein droit en cas de non-respect avéré et constaté des clauses spécifiques du C.C.T.P., par la Société.</b>
---

### **12.2 - Solde des comptes P2 en cas de résiliation.**

En cas de fin prématurée du marché, pour quelque cause que ce soit, la Société établira une facture définitive, prorata temporis, suivant l'article 10.5 du CCAP.

## **ARTICLE 13 - Nantissement et cession de créance**

En vue de l'affectation d'un nantissement ou d'une cession de créance du marché pour le terme P2, il est précisé que le comptable assignataire chargé du paiement est celui du lycée.

## **ARTICLE 14 - Litiges**

Tous litiges pouvant naître entre les parties à l'occasion du présent contrat, et qui ne pourraient être résolus de façon amiable entre elles, sont de la compétence exclusive des Tribunaux dont dépendent les membres du groupement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

## **ARTICLE 15 - AVANCE**

## **15.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT**

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-10. Et suivants du Code de la Commande publique.

## **15.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE**

Le titulaire devra constituer une garantie à première demande pour la totalité de l'avance.

## **ARTICLE 16 - DEROGATION AU CCAG-FCS**

L'article 10 déroge à l'article 11.6 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'article 11 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S.

## **ARTICLE 17 - Obligations générales des parties : Formes des notifications et informations**

Les décisions et notifications propres à la passation et à l'exécution du présent marché sont susceptibles d'être gérées par voie dématérialisée. Les interfaces et supports d'échanges seront mis à disposition du co-contractant par l'EPLÉ.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge du co-contractant.

L'adresse de messagerie électronique de référence du co-contractant et de ses sous-traitants éventuels précisés à l'acte d'engagement, seront utilisées par l'EPLÉ comme support de ces échanges.